

Conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle à l'amiante

Par l'entreprise : mesures correctives immédiates

- Faire cesser l'exposition au risque, prendre toutes les mesures en urgence ;
- Avertir le médecin du travail ;
- Évaluer les circonstances de l'exposition accidentelle, sa durée, son intensité (matériau concerné, mode opératoire, estimation du niveau d'empoussièrement) ;
- Rédiger une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque salarié concerné n'ayant jamais officiellement réalisé des travaux portant sur l'amiante ;
- Compléter la fiche d'exposition existante (en y mentionnant l'exposition accidentelle), dans le cas où les opérateurs effectuent régulièrement ou ont déjà effectué, des travaux sur des matériaux amiantés ;
- Dans l'hypothèse où les opérateurs ont été exposés à des poussières d'amiante du fait de la présence de MCA en état dégradé dans leur zone d'activité, sans que leurs tâches aient porté sur ces MCA, pollution due à l'activité à proximité par les travailleurs d'une autre entreprise...etc., le décret du 4 mai 2012 n'a pas vocation à s'appliquer, pas plus que les textes CMR (en effet, il faut que l'exposition aux dits CMR soit la conséquence de l'activité déployée pour que la réglementation s'applique). Dans ces cas, il ne paraît donc réglementairement pas possible d'imposer à l'employeur la rédaction de fiches d'exposition. Il est toutefois nécessaire d'assurer la traçabilité de ces expositions et donc de garder une trace écrite relatant les faits et d'informer immédiatement le médecin du travail.
- Organiser une information de tous les salariés, sensibiliser au risque lié à l'exposition à l'amiante et aux mesures de protection à mettre en place ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que la situation ne se reproduise pas.

Par le médecin du travail

- Réclamer les fiches d'exposition à l'amiante et les conserver dans chaque dossier médical individuel du salarié ;
- Consigner les éléments de l'exposition accidentelle dans chaque dossier médical ;
- Participer à l'information des salariés.

A noter : Une visite médicale complémentaire suite à une exposition accidentelle n'est pas obligatoire. Aucun examen complémentaire particulier n'est requis.

À la demande de l'entreprise et/ou des salariés eux-mêmes, les travailleurs concernés pourront être reçus en visite médicale afin qu'ils soient informés du risque et des mesures à prendre.

